



DECRET N° 2022/411 DU 01 SEPT 2022  
 portant création, organisation et fonctionnement de  
 l'Hôpital Général de Garoua.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements et des entreprises publiques,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Hôpital Général de Garoua, en abrégé « HGG » et ci-après désigné « l'Hôpital ».

**ARTICLE 2.-** (1) L'Hôpital est un établissement public à caractère hospitalier.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Garoua.

**ARTICLE 3.-** L'Hôpital est chargé :

- de dispenser des soins médicaux et paramédicaux de haut niveau ;
- de servir de support pédagogique à la formation du personnel technique et administratif, plus particulièrement dans le cadre de la formation des spécialistes de diverses disciplines médicales et paramédicales ;
- de promouvoir la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la santé ;

- de participer directement ou indirectement à toutes les activités ou opérations à caractère scientifique, sanitaire ou médical en rapport avec son objet social.

## **CHAPITRE II** **DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES**

**ARTICLE 4.-** L'Hôpital est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la santé publique.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité :

- des activités menées par l'Hôpital aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur de la santé, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

**ARTICLE 5.-** L'Hôpital est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

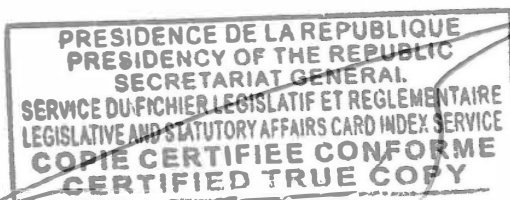
A ce titre, la tutelle financière s'assure de :

- la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Hôpital à la législation et à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité *a posteriori* des comptes d'autre part ;
- la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Hôpital aux programmes sectoriels.

**ARTICLE 6.-** (1) Le Ministre chargé de la santé publique et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de l'Hôpital, qui leur adresse tous les documents et informations relatifs à ses activités.

(2) Les documents et informations visés à l'alinéa 1 ci-dessus concernent, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur Financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Les Ministres concernés adressent au Président de la République un rapport annuel sur la situation de l'Hôpital dont ils assurent la tutelle technique et financière.



**CHAPITRE III**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 7.-** Les organes de gestion de l'Hôpital sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

**SECTION I**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8.-** (1) Le Conseil d'Administration comprend dix (10) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant de la Mairie de la Ville de Garoua ;
- un (01) représentant de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Garoua ;
- un (01) représentant du personnel de l'Hôpital élu par ses pairs.

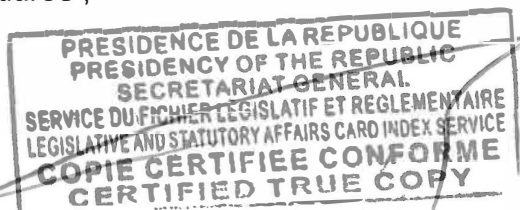
**ARTICLE 9.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(3) L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

**ARTICLE 10.-** (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;



- par décès ou par démission.

(2) Dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

**ARTICLE 11.-** (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé de la santé publique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre membre du Conseil d'Administration pour la durée restante du mandat.

**ARTICLE 12.-** (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale de l'Hôpital et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de l'Hôpital, conformément aux objectifs sectoriels ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance de l'Hôpital et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le règlement intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- autorise le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité de rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;



- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits, afin de garantir la bonne gestion de l'Hôpital ;
- fixe les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect de la réglementation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

**ARTICLE 13.-** Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Hôpital.

**ARTICLE 14.-** (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes, qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(3) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux-tiers (2/3) du Conseil saisissent le Ministre de tutelle financière qui convoque le Conseil.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du Président, pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

(5) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou des deux-tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

**ARTICLE 15.-** (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière à la diligence du Directeur Général, ou des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.





















